



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 8 JUIL. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LANXESS ELASTOMERES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réactualisation des prescriptions techniques suite à l'instruction du bilan de fonctionnement 1999-2006

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société LANXESS ELASTOMERES,

Le bilan de fonctionnement pour la période d'exploitation de 1999 à 2006 daté du 6 juillet 2007 et ses compléments,

L'étude des risques sanitaires du 13 mars 2007 et ses compléments,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mai 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 30 mai 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 juin 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 17 9 JUIN 2008

CONSIDERANT :

Que la société LANXESS ELASTOMERES exploite sur le territoire de la commune de LILLEBONNE des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut »,

Que dans le cadre de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a remis un bilan de fonctionnement couvrant la période de 1999 à 2006 conforme aux dispositions prévues,

Que dans le cadre du respect des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), l'exploitant respecte les MTD générales et spécifiques à la fabrication de SSBR.

Que, concernant les rejets liquides, atmosphériques, la consommation énergétique et les émissions des installations de combustion, ainsi que les tours aéroréfrigérantes, l'exploitant respecte les MTD ou prévoit la mise en oeuvre de mesures lorsqu'elles sont techniquement et économiquement acceptables,

Qu'il convient ainsi de réactualiser les prescriptions du site concernant les rejets liquides et atmosphériques et les tours aéroréfrigérantes,

Qu'il apparaît également nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté cadre du 8 novembre 2001 relatives à la prévention des impacts, notamment par l'intégration des dispositions des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires pris depuis 2001 et par la prise en compte des évolutions réglementaires,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LANXESS ELASTOMERES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, implantée sur la Zone Industrielle de LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réactualisation des prescriptions techniques suite à l'instruction du bilan de fonctionnement 1999-2006 du site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

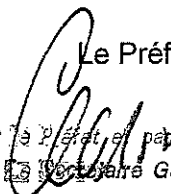
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

à l'état, et par délégation
Le Secrétaire Général,

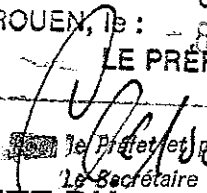
Claude MOREL

SOCIETE LANXESS ELASTOMERES A LILLEBONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 8. JUIL. 2008 ...

ROUEN, le : ... 8. JUIL. 2008 ...

LE PRÉFET,


Le Préfet (et) par délégation
Le Secrétaire Général,

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU

Claude MOREL

ARTICLE 1 :

La société LANXESS Elastomères, dont le siège social est sis Zone industrielle de Port Jérôme - BP 41 - 76170 Lillebonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Lillebonne.

ARTICLE 2 : ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003
- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2003
- Arrêté préfectoral complémentaire 5 février 2004
- Arrêté préfectoral complémentaire 31 janvier 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire 7 mars 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire 9 juin 2005
- Arrêté préfectoral complémentaire 26 juillet 2006
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2006

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2006 relatif à la prévention de la légionellose est supprimé.

ARTICLE 3

Les Chapitres III à VI du Titre I, le Chapitre 8 du Titre II et les annexes 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8/11/2001 (arrêté cadre) sont remplacés par les suivants.

III. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

III.1. Prévention de la pollution de l'eau

III.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

III.1.1 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

III.1.2 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués (égouts) ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides polluants autres que les collecteurs d'eaux usées doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ. Une liste de codes couleurs des canalisations de l'usine est maintenue en évidence à l'entrée du dépôt à la disposition des moyens de secours extérieurs. Les dispositifs de sectionnement placés sur ces canalisations sont signalés de façon bien visible et indestructible (dans les règles de l'art).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

III.1.3 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

III.1.4 Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe III.4.3.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

III.2 Prélèvements et consommations d'eau

III.2.1. Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent fonctionner en circuit fermé, avec possibilité d'effectuer les purges techniques nécessaires.

III.2.2. Prélèvements d'eau en nappe par forage

Tout nouveau forage devra faire l'objet d'une étude hydrogéologique préalable à sa réalisation.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants).

III.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

La pompe utilisée sera munie d'équipements interdisant tout retour de fluide vers le forage.

III.2.2.2. Limitation et suivi du pompage

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine sont limités aux valeurs suivantes pour l'ensemble des deux forages A et B exploités :

- > 250 m³/h
- > 6 000 m³/j

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant dispose d'une méthode appropriée pour mesurer la hauteur d'eau libre dans le forage A.

III.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées (matériaux inertes ...) permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

III.2.2.3.1. Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

III.2.2.3.2. Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

III.3 Collecte des effluents liquides

III.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre III.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

III.3.2 Plan des réseaux de collecte

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

III.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

III.3.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

III.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

III.4.1 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

III.4.2 Traitement des effluents

III.4.2.1 Gestion des ouvrages : conception et dysfonctionnement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

III.4.2.2 Conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III.4.3. Rejet des effluents

III.4.3.1 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit. Les émissions directes ou indirectes des substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines à l'exception d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

III.4.3.2 Localisation du point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées Lambert II étendue	X : 499406.98 Y : 2500534.95
Nature des effluents	Toutes les eaux du site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3150 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	180 m ³ /h
Exutoire du rejet	Rivière du Commerce à 800 m de son rejet en Seine
Traitement avant rejet	physico-chimique
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Sans objet

III.4.3.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet est situé à Lillebonne en rive droite de la rivière du Commerce.

Le dispositif de rejet doit être conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons, dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives des rejets de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le débit d'eau rejetée au milieu naturel est enregistré.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h. La conservation des échantillons est faite à une température de 4°C en cas d'analyse différée.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

III.4.3.4 Valeurs limites d'émissions avant rejet dans le milieu naturel

III.4.3.4.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article III.1.9.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

III.4.3.4.2 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

III.4.3.4.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent notamment :

- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales du site,
- les eaux vannes,
- les solutions de régénération et les eaux de rinçage des résines de désionisation,
- les eaux de purges des chaudières,
- la purge des aéroréfrigérants.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point de rejet n°1 défini à l'article III.4.3.2, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- débit maximal journalier : 3 150 m³/j,
- valeur limite instantanée du débit : 180 m³/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 2 400 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- température < 30 °C
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l
- l'élévation moyenne journalière en lithium total, dans le milieu naturel récepteur, après homogénéisation des effluents dans ce dernier, devra être inférieure à 0,2 mg/l, à l'étiage quinquennal (calculé pour un débit de 0,71 m³/s). Toutefois, pendant cette période, une élévation ponctuelle maximale de 0,4 mg/l dans le milieu, pourra être admise.

De plus, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous doivent également être respectées :

Paramètres	Concentrations moyenne journalière (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)	Flux journaliers en moyenne mensuelle (kg/j)
DCO	125	225	200
DBO ₅	30	100	70
MES	35	à partir de fin 2009 63 kg/j	à partir de fin 2009 48 kg/j
Hydrocarbures totaux	2	5	
Azote kjedahl	15	35	
Aluminium	3	7	
Lithium	11	24	
Zinc	2	1,5	1

Les valeurs limites précitées s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10 % sont comptés sur la base mensuelle.

Pour fin 2008, l'exploitant respecte la limite de 30 mg/l en azote global sauf d'une impossibilité technique du fait du milieu (teneur en azote déjà présente dans l'eau utilisé soit l'eau industrielle et l'eau de la nappe). Dans ce cas, il remet l'étude en 3 exemplaires au Préfet de Seine-Maritime.

Pour fin mars 2009, l'exploitant remet en 3 exemplaires au Préfet de Seine-Maritime, le dossier de modification de la station d'épuration en vue de son remplacement, le dossier justifie l'application des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables pour son secteur industriel.

Pour fin 2009, l'exploitant respecte la limite de 25 mg/l en azote inorganique total sauf démonstration d'une impossibilité technico-économique. Dans ce cas, il remet l'étude en 3 exemplaires au Préfet de Seine-Maritime.

III.4.4. Surveillance des rejets aqueux

III.4.4.1. Généralités

Le rejet est équipé d'une mesure en continu de la DCO ou COT et d'un turbidimètre. En cas de mesure de la DCO ou du COT au dessus de la valeur limite en concentration, l'exploitant est informé et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter les dépassements.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Pour toutes les autosurveillances et en fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées peut réviser la nature des polluants analysés et la fréquence de mesure.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

III.4.4.2. Programme

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets qui respecte a minima les éléments ci-dessous.

Paramètres	Fréquence d'autosurveillance
Débit	journalière
DCO	journalière
DBO ₅	hebdomadaire
MES	journalière
Hydrocarbures totaux	mensuelle
Azote kjedahl ou global	mensuelle
Aluminium	trimestrielle
Lithium	trimestrielle(*)
Zinc	mensuelle

(*) Le plan de prélèvement sera effectué par l'exploitant, de telle manière que chaque famille de polymères fasse l'objet d'une évaluation des rejets en lithium. Le nom de la production de la famille de polymère sera indiqué sur le relevé d'analyse.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant de l'établissement assure, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de

sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

L'exploitant procède, deux fois par an, à une mesure du lithium total dans le milieu récepteur, sur prélèvements ponctuels, en amont de son rejet, ainsi qu'en aval, à une distance suffisante pour être assuré de l'homogénéisation des effluents dans le milieu récepteur, et en période de marée basse (c'est-à-dire lorsque l'écoulement de la rivière se fait de façon libre en direction de la Seine). L'un de ces prélèvements a lieu en période de régime hydraulique sec (c'est à dire de mi-septembre à octobre), et l'autre en période de régime hydraulique élevé (c'est-à-dire de mai à juin).

L'exploitant procède à au moins 2 analyses de ses effluents aqueux attestant de l'absence de dichlorométhane par un organisme agréé pour ce polluant lors d'un fonctionnement représentatif de ses installations.

III.4.4.3. Transmission de l'autosurveillance

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III.5. Eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site qui répond a minima aux dispositions inscrites en annexe 4 au présent arrêté.

Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement et pouvant être causé par l'exploitation, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

IV.1. Conception des installations

IV.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, la réduction des quantités rejetées, l'optimisation de l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La vitesse du vent et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

IV.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

IV.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

IV.1.4. Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit, en dehors des essais incendie.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

IV.1.5. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

IV.1.6. Emissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les tunnels sécheurs des lignes de finition sont équipés de cyclones ou de dispositif limitant les émissions de poussières d'efficacité au moins équivalente.

IV.2 Conditions de rejet

IV.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

IV.2.2. Aménagement – dispositif de prélèvement

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

IV.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne de finition 1	Sans objet	Sans objet	Conduit du 2 nd sécheur
2	Ligne de finition 2	Sans objet	Sans objet	Conduit du 2 nd sécheur
3	Ligne de finition 3 En réserve	Sans objet	Sans objet	Conduit du 2 nd sécheur
4	Traitement des COV de l'unité finition	Sans objet	Sans objet	
5	Chaudière B803	19,5 MW	Gaz naturel	
6	Chaudière B806	10 MW	Gaz naturel	
7	Co-incinérateur de déchets (chaudière B804)	23,5MW	Gaz naturel	Résidu de distillation à hauteur de 150 l/h

IV.2.4. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	20	1,13	45 000	8
2	20	1,13	45 000	8
3	20	1,13	45 000	8
4	30	2,5	150 000	8
5	20	1,10	27 750	8 ¹
6	20	1,12	10 800	8 ¹
7	52	1,20	27 750	8 ¹

IV.2.5. Valeurs limites des émissions des installations de combustion

V.2.5.1. Cas des chaudières

Sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral, les chaudières B 803 et B 806 sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th}.

Sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral, la chaudière B 804, quand elle consomme uniquement du gaz naturel, est exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 précité.

Les chaudières doivent respectées les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Conduit 5 B 803	Conduit 6 B 806
Vitesse d'éjection	8 m/s	8 m/s
Dioxyde de soufre	35 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³
Oxydes d'azote	225 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
HAP	s.o.	s.o.
COV (exprimé en carbone total)	s.o.	s.o.

¹ à partir d'un débit d'air de 5 000 Nm³/h sinon 5m/s

A partir de 2013, la valeur limite en NOx des chaudières B 803, B 806 et B 804 (en gaz naturel exclusivement) est portée à 120 mg/Nm³ sous réserve que cela soit techniquement et économiquement réalisable.

Les débits volumiques et concentrations des effluents gazeux des chaudières sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3 %. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses moyens) réalisées sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

IV.2.5.2. Cas du co-incinérateur de déchets dangereux internes

La chaudière B 804 est autorisée à incinérer de déchets dangereux exclusivement internes sous réserve du respect de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Les déchets concernés sont exclusivement du résidu de distillation dans une limite de 150 l/h.

En cas de non respect des prescriptions de l'arrêté ministériel précité (conditions de température, surveillance des émissions atmosphériques en continu), les déchets concernés sont éliminées à l'extérieur de la société dans des installations dûment autorisées.

IV.2.6. Valeurs limites des émissions du procédé

IV.2.6.1 Rejet global en COV du site

On entend par «composés organiques volatils» (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les émissions globales du site respecte les limites suivantes :

Type d'émissions	Valeur limite réglementaire à partir d'octobre 2007
Emissions totales en COV	400 tonnes (pour une production annuelle de 125 000 t)
	ou 3,5 kg de COV émis par tonne de caoutchoucs produits

IV.2.6.2 Emissions canalisées

IV.2.6.2.1. Dispositions générales

Les dispositions de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux consommations d'eau [...] s'appliquent aux émissions canalisées de COV du site.

Le site ne rejette aucun composés organiques volatils canalisés visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux consommations d'eau [...] ni de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

L'exploitant met en place une unité de traitement des émissions canalisées de COV des 2 premiers émissaires de chaque ligne de finition par oxydation thermique précédée d'une phase de concentration.

Les rejets canalisés de l'unité de finition respectent les valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Limites en concentration moyenne journalière (mg/Nm ³)	Conduits 1 à 3	Conduit 4
oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	s.o.	100
monoxyde de carbone (CO)	s.o.	100
méthane (CH ₄)	s.o.	50
composés organiques volatils (COV)	110	100 ²

Les valeurs limites suivantes sont exprimées pour :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

IV.2.6.2.2. Unité de traitement de COV

L'exploitant met en place un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements de prévention et protection nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement. L'unité dispose d'alarmes et de sécurité appropriés dont une liste est détenue en salle de contrôle. Les opérateurs sont formés à la gestion de ces sécurités et alarmes.

Une consigne est établie en cas de panne l'unité.

Les périodes d'indisponibilité de l'unité sont réduites au maximum notamment par la mise en place d'une maintenance adaptée de l'installation.

IV.2.6.2 Emissions diffuses

L'ensemble des bacs de liquides inflammables, à l'exception des bacs contenant du styrène et du résidu de distillation, sont connectés à la torche afin de limiter les émissions de COV.

IV.2.6.4. Emissions fugitives

Les émissions fugitives du site sont limitées 10 kg/point/an en COV. **Pour fin 2009**, l'exploitant remet une proposition argumentée de réduction de cette valeur.

Les émissions fugitives en butadiène sont limitées afin de garantir un impact sanitaire du site acceptable vis à vis des seuils en vigueur. Elles ne dépassent pas 22 t/an. Cette valeur est un objectif moyen sur plusieurs années.

IV.3. (Auto)Surveillance des rejets

IV.3.1. Généralités

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont faites en marche continue et stable par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes normalisées (prélèvements et analyses) en vigueur.

Pour toutes les autosurveillances et en fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées peut réviser la nature des polluants analysés et la fréquence de mesure.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des rejets atmosphériques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

■ 2 Les rejets du concentrateur en COV sont inférieurs à 50 mg/Nm³ ; les rejets de l'oxydateur sont inférieurs à 20 mg/Nm³ ; ces limites ne sont pas mesurables dans les conditions normalisées

IV.3.2 Surveillances des émissions canalisées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

N° du conduit	Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure
1	COV (concentration et flux)	continu ou annuel si le flux de COV est inférieur à 10 kg/h
2		
3		
4	NOx, CH ₄ et CO	annuelle
	COV (concentration et flux)	continu ou annuel si le flux de COV est inférieur à 10 kg/h
5 et 6	Concentration et flux en O ₂ , NOx	trimestrielle
	Concentration et flux en CO, et PS	annuelle
7 en résidu de distillation	conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002	conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/2002

Le flux est calculé en prenant le débit nominal du ventilateur ou une mesure réelle de celui-ci.

IV.3.3. Surveillance des émissions fugitives

IV.3.3.1. Généralités

Les émissions fugitives font l'objet d'un programme de surveillance et de maintenance appropriées.

La surveillance est effectuée par campagnes de mesure annuelles conformément à la circulaire du 29 mars 2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie et son annexe. Les grands principes de ce programme sont les suivants :

- L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).
- Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).
- Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

IV.3.3.2. Emissions fugitives en butadiène

L'exploitant met en place une surveillance et une maintenance particulières des points de fuite en butadiène permettant de garantir que les émissions restent en permanence inférieures à la limite définies au paragraphe IV.2.6.4.

Avant fin 2008, l'exploitant remet sa proposition de surveillance dûment argumentée au Préfet de Seine-Maritime.

IV.3.4. Surveillance des émissions diffuses

Les émissions diffuses font l'objet d'une estimation fiable.

IV.3.5. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre IV.3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

IV.3.6. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures (concentration moyenne journalière et flux journalier) imposées au chapitre IV.3.2. sont transmises mensuellement, au plus avant la fin du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur :

- les causes des dépassements éventuellement constatés,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que leur efficacité,
- des propositions éventuelles de modification du programme d'auto surveillance.

Pour les mesures réalisées par un tiers, les résultats sont transmis dans le mois qui suit la réception du rapport d'analyse.

Une synthèse annuelle des surveillances imposées aux chapitre IV.3.3 à 4 est établie et transmise à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

IV.4. Surveillance des effets sur l'environnement

Si l'installation rejette plus de 150 kg/h de composés organiques, alors, une surveillance de la qualité de l'air doit être assurée selon les normes homologuées suivantes : HCT NF X43025.

Si l'exploitant participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air (AIR NORMAND) qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets (sur les agglomérations de Notre-Dame-de-Gravenchon et Quillebeuf).

V DECHETS

V.1 Limitation- Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, (notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles), et également pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions ou pictogrammes doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

V.2 Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

V.3 Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets dangereux et les déchets non dangereux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les déchets d'emballage ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

V.4 Stockage des déchets avant élimination

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toutes dispositions sont prises pour que :

- chaque déchet soit clairement identifié et repéré,
- les déchets toxiques ou polluants soient traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes,
- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les aires de stockage des déchets soient clairement délimitées,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols (notamment par lessivage par les eaux météoriques) : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés.
- Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies par arrêté préfectoral,
- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

V.4.1. Stockage des déchets solides et pâteux

Le stockage ou regroupement de déchets solides et pâteux de l'établissement a une durée maximale d'entreposage d'un an.

Les principaux déchets et résidus solides et pâteux produits sont les suivants :

DESIGNATION DU DECHET	QUANTITE MAXIMALE ENTREPOSEE
Boues de flottation	700 tonnes
Caoutchouc résinifié	50 tonnes
Cément de polybutadiène	30 tonnes
Déchets d'emballage	45 tonnes
Ferrailles	
Palettes cassées	
Déchets banals	
Fûts plastiques souillés	
Matières premières déclassées	
Déchets amiantés	

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet (en particulier le code cité dans l'avis du 11 novembre 1997 et l'appellation du produit pour les déchets dangereux).

V.4.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le stockage des déchets liquides et pompables est limité à une durée de 1 an.

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Les principaux déchets liquides et pompables sont :

DESIGNATION DU DECHET	QUANTITE MAXIMALE ENTREPOSEE
Slop oil	71 tonnes
Mélange huile-styrène-hexane	15 tonnes
Déchets toxiques en quantité limitée	9 tonnes

Ces déchets liquides sont stockés dans les conditions énoncées au paragraphe III.1.5 du titre I.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

V.5 Elimination

V.5.1 Dispositions générales

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

V.5.2. Elimination de déchets particuliers

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

V.5.3. Registre déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7/07/2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets enlevés;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adressé et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R.541-50 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10. Il comprend également les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 10 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

V.5.4. Etude déchets

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité moyenne annuelle, en tonne (valeur indicative)
Boues de flottation	Incinération	400
Slop oil	Incinération	200
Huile styrène hexane	Incinération	160
Cément de polybutadiène	Incinération	250
Caoutchouc résinifié	Incinération	200
Déchets d'emballages	Incinération	90
Ferrailles	Valorisation	60
Palettes cassées	Incinération	90
Déchets banals	Incinération	90
Solvants laboratoire	Incinération	24
Huiles minérales usagées	Collecteur agréé	11,5
PTBC	Incinération	6,2
Fûts plastiques souillés	Valorisation	2
Tubes DCO	Retour au fournisseur	0,025
Matières premières déclassées	Incinération	Ponctuel
Gravats (construction)	Mise en décharge	Ponctuel
Amiante	Mise en décharge CET 1	20

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, telle que définie dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des Installations Classées.

V.6 Transport et transvasement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

VI BRUIT

VI.1. Aménagement - Prévention

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

VI.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

VI.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VI.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 heures à 22 heures	La nuit 22 heures à 7 heures
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

VI.5. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La périodicité des mesures de bruit pourra être réduite en cas de modification des installations de l'exploitant ayant un impact sur les niveaux sonores ou en cas de changement de voisinage.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

VI.6. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre n° 8 prescriptions relatives aux tours aéroréfrigérantes

I - Objectifs et champ d'application

Les installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air comprennent les tours aéroréfrigérantes suivantes :

Nom de la tour	Caractéristiques	Puissance thermique	Périodicité arrêt	Type de vidange possible de la tour et de son bassin
K895 Hamon	Béton	11 600 kW	tous les 22 mois	complète
K810R Hamon	Bois	11 600 kW	tous les 22 mois	complète
K804 Balcke Dürr	Béton	10 440 kW	tous les 22 mois	complète

Ces systèmes sont alimentés par un circuit d'eau de refroidissement commun et sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

II – Réglementation générale

Le circuit de refroidissement et les tours aéroréfrigérantes respectent l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, relatif aux installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air soumise à autorisation au titre de la rubrique 2921, et ses modifications sauf dispositions contraires présentes dans le présent chapitre.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours, sous réserve d'un arrêt pour vidange et nettoyage **tous les 22 mois** et du respect des mesures compensatoires suivantes :

1. Traitement

- Injection en continu d'un biodispersant efficace,
- Injection en continu d'un oxydant avec mesure en continu de la concentration en oxydant libre pour maintenir à un niveau adapté et précisé dans le plan de surveillance des tours,
- Présence d'un filtre à sable adéquat (nature et dimensionnement) traitant une partie de l'eau de refroidissement circulante,
- Contrôle, nettoyage et désinfection annuels du filtre à sable,
- Suivi régulier de la corrosion des canalisations des installations permettant d'adapter le traitement anticorrosion,
- Purges trimestrielles de l'ensemble des points bas (hors réseaux enterrés) et des zones de stagnation d'eau (écoulement non turbulent) identifiées par l'exploitant.

2. Analyses

- Mesure hebdomadaire de flore totale sur le circuit de refroidissement ; en cas de présence anormale de germes à 37°C, un renforcement des traitements d'eau pourra être réalisé.
- En interne, mesures physico-chimiques des paramètres suivants :
 - Quotidiennement :
 - sur le circuit : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité,
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures et conductivité.
 - Hebdomadairement :
 - sur le circuit : pH, TH, TA, TAC, chlorures, silice, conductivité, chlore libre, phosphates, orthophosphates, facteur de concentration, MES, DCO, hydrocarbures et produits dispersants et anticorrosion.

- sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures, silice, conductivité, chlore libre et orthophosphates.
- Mesure hebdomadaire, par le traiteur d'eau, des paramètres suivants :
- sur le circuit général : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre, fer, facteur de concentration, DCO et produits dispersants et anticorrosion.
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre.

III – Dispositions particulières

III.1 - Conception

La remontée d'eau du circuit de refroidissement vers le réseau d'appoint en eau est rendue impossible.

Toutes les mesures sont prises pour empêcher la contamination en légionelles du circuit de refroidissement par la station d'épuration. Aucun aérosol n'est créé au niveau de la station d'épuration.

Les bassins des tours sont séparables par un dispositif permettant l'arrêt pour vidange et nettoyage complet d'une tour et son bassin entre deux arrêts du circuit complet de refroidissement.

Au plus tard fin 2008, les tours K 810 et K 895 disposent d'alimentation en eau distincte.

III.2. - Surveillance et maintenance

L'état des tours et de leur bassin est contrôlé aussi régulièrement autant que nécessaire. Il est notamment vérifié l'absence développement de mousse sur les structure bois des tous qui sont immergés ou à proximité de l'eau.

L'exploitant veille à maîtriser la température des effluents pour respecter une température de rejet au milieu naturel de 30°C.

III.3 -Vidange et nettoyage lors d'un arrêt des installations

Les bassins de ruissellement des tours et les tours sont vidangés complètement, nettoyés et désinfectés.

Les structures en bois des tours sont nettoyées aussi souvent que nécessaire pour limiter le développement de mousse. En cas de dégradation importante, elle sont remplacées.

La bache de récupération des condensats est inspectée et nettoyée au moins une fois par an tant qu'une partie de l'eau de cette bache alimente le circuit de refroidissement.

La suppression des points bas non vidangeables est réalisée dès qu'elle est techniquement et économiquement possible.

Le circuit d'eau est vidangé autant que possible. Tant que le circuit n'est pas vidangé complètement, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires comprenant, a minima :

- un choc de biodispersant et de biocide ou une hyperhalogénéation avant l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes et au redémarrage de celles-ci.
- des chocs trimestriels de biocides sur le circuit.

III.4 - Programmes d'actions

Les bras morts, identifiés dans l'analyse méthodique des risques réalisée par OFIS référencé E2001633-ASN05, sont dans la mesure du possible supprimés.

Les points bas et les zones de stagnation, hors réseau enterré, sont dans la mesure du possible, supprimés (bouclage, écoulement devenant turbulent...).

Si les révisions régulières de l'analyse méthodique des risques mettent en lumière de nouveaux bras morts ou bas points, leur suppression est programmée dans la mesure du possible lors du prochain arrêt des installations. En tout état de cause, il convient au plus tard **dans les mêmes délais** d'équiper l'ensemble des bras morts, des points bas et des zones de stagnation restant de système de chasse et de réaliser régulièrement (au

moins trimestriellement) une purge de ces derniers. Ces lieux sont répertoriés et localisés sur un plan. Leur gestion est formalisée dans le plan d'entretien des tours.

ANNEXE 3 : ECHEANCIER PARTIEL

Référence	objet	échéance
Titre I article III.4.3.4.3.	Mise en place d'une normes de rejet aqueux en azote global (30mg/l) sauf impossibilité technique lié au milieu	Fin 2008
Titre I article III.4.3.4.3.	Remise d'un dossier de remplacement de la station d'épuration démontrant l'application de meilleures technologies disponibles économiquement acceptables pour le secteur industriel concerné	Fin mars 2009/2010
Titre I article III.4.3.4.3.	Mise en place des meilleures technologies disponibles pour la limite en azote inorganique total	Fin 2009
Titre I article IV.2.6.4	Emissions fugitives en COV : valeurs limites de 10 kg/point/an en COV	Dès notification du présent arrêté
Titre I article IV.2.6.4	Emissions fugitives en COV : proposition argumentée d'une réduction de la limite de 10 kg/point/an en COV	Fin 2009
Titre I article IV.3.3.2	Surveillance des émissions fugitives en butadiène Proposer une surveillance plus rapprochée que celle prescrite à l'article IV.3.3.1	Fin 2008
Titre II chapitre 8 article III.1.2.	Tours aéroréfrigérantes : Alimentation en eau individualisée pour les tours K 810 et K 895	Fin 2008

ANNEXE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU SITE

En conséquence du classement de son site comme site « A SURVEILLER » (classe 2 selon le Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM), la SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES EN INTERACTION AVEC LE SITE est mise en œuvre comme suit

1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Styrène
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique, pH, DCO

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique constitué à minima de un piézomètre à l'aval hydraulique (PZ4) et de deux à l'amont hydraulique (PZ1 et PZ2), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

3. Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

4. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

5. Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé depuis le début des analyses doit être fait annuellement. Leur objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine) :

- Qualité des eaux en amont,
- Valeurs de constat d'impact,
- Exigences de qualité des eaux liées aux usages de la nappe,
- Tout autre référentiel pertinent.

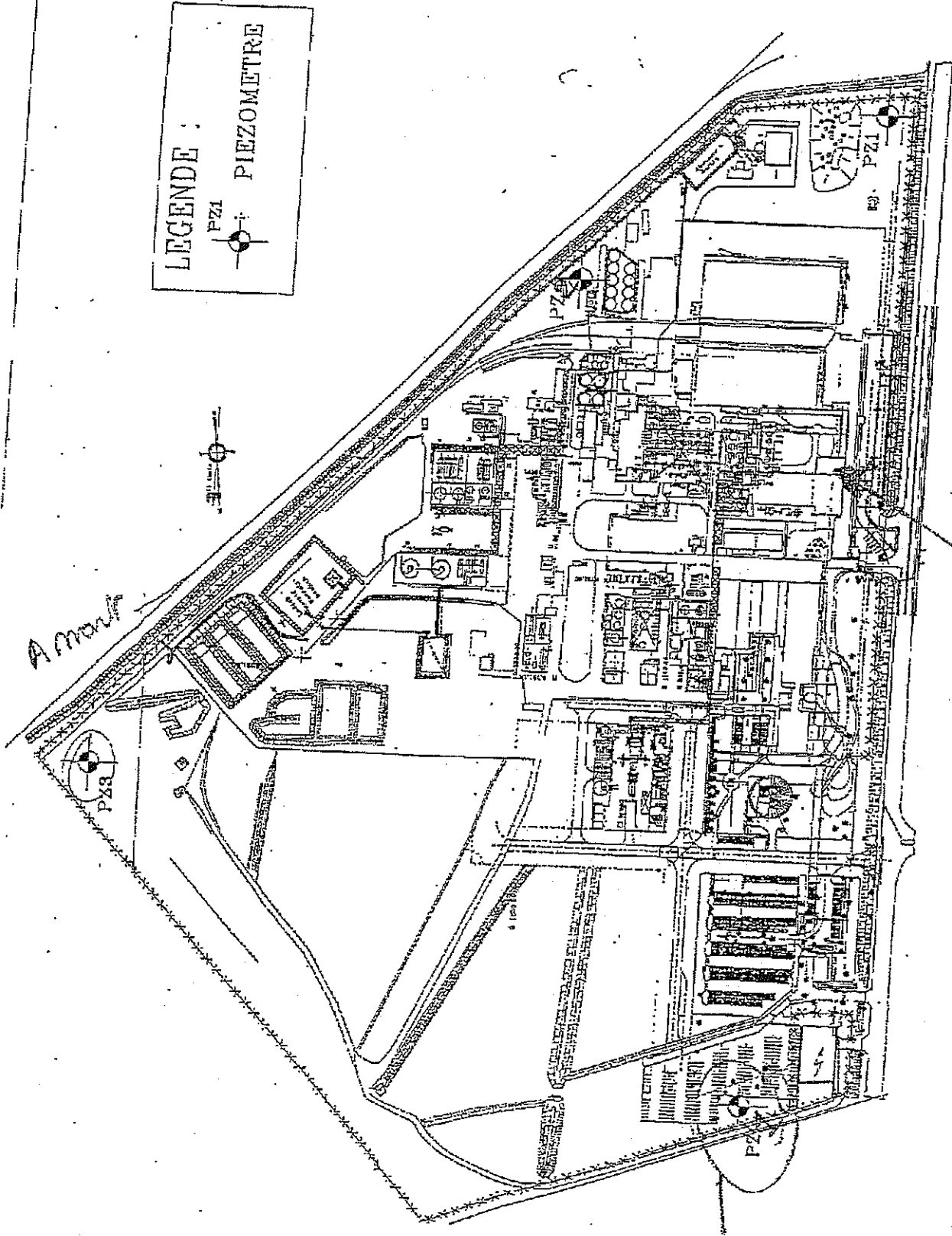
En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

6. Communication auprès du personnel

Toutes les personnes ayant accès au site et donc aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sol recevront une information de la direction sur le risque par ingestion de soi aux endroits de ces sources.

Page suivante : plan d'implantation



LEGENDE :
 PZ1
 —●— PIEZOMETRE

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100

Localisation des ouvrages

BAYER Elastomères - Lillebonne (76)

ATE-GHOCCLEAN
 Normandie

Annexe : 2
 Figure : 2





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 25 JUIN 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LANXESS ELASTOMERES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des émissions de composés organiques volatils.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté intégré du 2 février 1998 sur le thème du traitement des COV avant rejet dans l'atmosphère,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant la société LANXESS ELASTOMERES dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170) à exploiter un site de production de caoutchoucs synthétiques à l'adresse précitée, et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2001 et du 5 mars 2005,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des COV des unités de séchage en date du 7 août 2007 et ses compléments du 5 février 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 22 mai 2008.

CONSIDERANT :

Que la société LANXESS ELASTOMERES exploite à LILLEBONNE un site de production de caoutchoucs synthétiques soumis à autorisation préfectorale avec servitudes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dite SEVESO seuil haut,

Que le procédé utilisé au sein de l'exploitation a pour conséquence des rejets de vapeurs d'un solvant faisant partie des polluants de la famille des composés organiques volatils (COV), dans l'atmosphère,

Que dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, la société LANXESS ELASTOMERES a transmis un projet de modification de ses installations sur le site précité, par lequel elle demande l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des COV des unités de séchage de caoutchoucs synthétiques du site,

Que ce projet permettra à l'exploitant de respecter la limite d'émission globale de 400 tonnes de COV fixée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2005 susvisé,

Que l'équipement ne constitue pas une installation ou une activité classée au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que les rubriques pour lesquelles le site est autorisé resteront inchangées,

Que l'installation projetée permettra une réduction des émissions de COV canalisées de 75% et n'induit pas d'augmentation notable des impacts du site,

Que le projet, bien que générateur d'un accident majeur supplémentaire classé peu probable, ne modifie pas la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs faite dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme et n'entraîne pas de nouveau risque d'effet domino.

Que ce projet constitue une modification notable du site sans que celle-ci ne nécessite une procédure de demande d'autorisation d'exploiter,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LANXESS ELASTOMERES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des émissions de composés organiques volatils.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

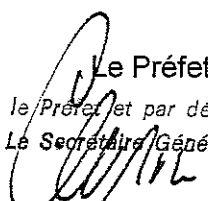
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : 25 JUIN 2008
ROUEN, le 25 JUIN 2008
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
André MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société LANXESS ELASTOMERES à Lillebonne

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE C.O.V.

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté cadre

Les articles III.2.5 et III.2.7 du titre I « prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2001 modifié sont remplacés par les prescriptions suivantes :

«

III.2.5. Valeurs limites des émissions de COV - Schéma de maîtrise des émissions

a) Rejets en COV

On entend par «composés organiques volatils» (COV) tout composé organique - à l'exclusion du méthane - ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect des valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-après. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV du site respecte les conditions suivantes (exprimées en carbone total) :

Type d'émission	Valeur limite réglementaire à partir d'octobre 2007
Diffuses	Mise en œuvre d'un SME
Canalisés	
TOTAL	400 tonnes ou 3,5 kg de COV émis par tonne de caoutchoucs produits

b) Unité de traitement des COV

L'exploitant met en place une unité de traitement des émissions canalisées de COV des 2 premiers émissaires de chaque ligne de finition par oxydation thermique précédée d'une phase de concentration.

La cheminée a une hauteur d'au moins 30 m avec une vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8,5 m/s.

La cheminée comporte des orifices normalisés de prélèvement et une plate-forme de prélèvements.

Les rejets de l'unité de traitement respectent des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

Paramètres	Concentration instantanée en mg/Nm ³
Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	100
Monoxyde de carbone (CO)	100
Méthane (CH ₄)	50
Composés organiques volatils (COV)	100 ¹

L'efficacité de l'oxydateur thermique est d'au moins 98 %.

Les valeurs limites suivantes sont exprimées pour :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements de prévention et protection nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement. L'unité dispose d'alarmes et de sécurité appropriés dont une liste est détenue en salle de contrôle. Les opérateurs sont formés à la gestion de ces sécurités et alarmes.

Une consigne est établie en cas de panne de l'unité.

Les périodes d'indisponibilité de l'unité sont réduites au maximum notamment par la mise en place d'une maintenance adaptée de l'installation.

III.2.7 - Surveillance des rejets

a) Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

N° du conduit	Localisation	Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure
1	Ligne de finition 1	COV (concentration et flux)	Mesure en continu (séquentielle permanente)
2	Ligne de finition 1 bis		
3	Ligne de finition 2		
4	Unité de traitement des COV	NOx, CH ₄ et CO	Annuelle
		COV (concentration et flux)	Mesure en continu (séquentielle permanente)
5	Chaudières B 803	En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx	Tous les 2 ans
6	Chaudières B 804	En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx	Tous les 2 ans
		En résidu de distillation : les concentrations et flux en CO, Poussières totales, COT ² , SO ₂ , NOx, HF, HCL, métaux et dioxines-furanes	Annuelle
7	Chaudière B 806	En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx	Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié

Le flux est calculé en prenant le débit nominal du ventilateur ou une mesure réelle de celui-ci. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont faites en marche continue et stable par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur.

¹ Les rejets du concentrateur en COV sont inférieurs à 50 mg/Nm³; les rejets de l'oxydateur sont inférieurs à 20 mg/Nm³

² Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)

Pour toutes les autosurveillances et en fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées peut réviser la nature des polluants analysés et la fréquence de mesure.

b) Schéma de maîtrise des émissions de COV et émissions diffuses

De plus, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions de COV, les émissions diffuses et fugitives font l'objet d'un programme de surveillance par campagnes de mesures annuelles conformément à la circulaire du 29 mars 2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie et son annexe. Les grands principes de ce programme sont les suivants :

- L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).
- Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).
- Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. **Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.**

»

ARTICLE 2 : Mesure de bruit

Au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation de traitement des COV de l'unité finition, une campagne de mesures de bruit est réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.